

C.N.D.E.P.

CONFEDERATION NATIONALE DES
ENQUETEURS PROFESSIONNELS

REGLEMENT INTERIEUR

LIVRE II : REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur, voté par l'Assemblée Générale Ordinaire conformément aux dispositions de l'article 17.3 des statuts de la confédération, constitue une annexe des-dits statuts dont il fait partie intégrante.

Nota : La numérotation des articles se compose de :

- la lettre R pour désigner la partie règlementaire,
 - d'un chiffre romain pour désigner le chapitre qui correspond au numéro d'article des statuts
 - d'une lettre éventuelle correspondant au paragraphe dans le chapitre du règlement intérieur,
 - du numéro de l'article, dans ce paragraphe ou ce chapitre.
-

CHAPITRE I - dénomination

R.I-1. : Dans tous les actes de la vie associative ainsi que dans ses relations avec les tiers, la C.N.D.E.P. utilise pour désigner la profession, soit l'appellation légale d'Agents de Recherches pour désigner, d'une façon générale, l'ensemble des différentes spécialités susceptibles d'adhérer à ses statuts (notamment les "déetectives", les "enquêteurs privés", les "enquêteurs d'assurances", les "enquêteurs bancaires", les "agents de renseignements divers" ... etc.), soit celles tout aussi génériques d'Enquêteurs de Droit Privé, ou d'Enquêteurs Professionnel.

CHAPITRE II : transfert du siège social.

R.II-1. Le Conseil d'Administration décide, à la majorité simple, du transfert du siège social dans les villes de Montpellier et de Paris.

R.II-2. L'article 2.1 des statuts est modifié par décision du Conseil d'Administration qui fait déposé, en Préfecture, le statut ainsi modifiés conformément aux dispositions de l'article 2.2 des statuts, et ce par dérogation aux dispositions de l'article 14.5 des-dits statuts.

R.II-3. Les statuts ainsi modifiés sont certifiés conformes par au moins deux administrateurs et le Procès Verbal de la décision de transfert est jointe en copie à la Préfecture.

R.II-4. L'Assemblée Générale Ordinaire décide, à la majorité simple, du transfert du siège sociale hors des villes de Montpellier et de Paris. Il est alors procédé comme il est dit aux deux articles précédents.

CHAPITRE III : adhésion aux confédérations interprofessionnelles

A/ représentation auprès des professions libérales

R. III-A1. La Confédération adhère et représente les Agents de Recherches au sein de L'UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DE PROFESSIONS LIBERALES.

CHAPITRE IV - MOYENS D'ACTION

A/ Création des Associations Techniques

R. IV-A1. La décision de créer une Association Technique indépendante est prise par un vote du Conseil d'Administration, soumis à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire pouvant être éventuellement consultée par correspondance.

R. IV-A2. Les Associations Techniques créées par la C.N.D.E.P. en sont, de droit, membres agréés.

R. IV-A3. Outre leur dénomination légale, les Associations Techniques créées par la C.N.D.E.P. devront mentionner, en sous titre, l'agrément délivré par la confédération sous la forme suivante : "Organisme Agréé par (suivi du titre

complet de la confédération)".

B/ Contrôle de la politique générale des Associations Techniques.

R. IV- B1. La C.N.D.E.P. est obligatoirement membre fondateur des Associations Techniques qu'elle a créée et doit pouvoir contrôler la politique de l'Association Technique par agrément des administrateurs et droit de veto sur les décisions de ladite Association.

R. IV-B2. La C.N.D.E.P. doit disposer, dans toute Association Technique créée par elle, d'un droit de dissolution du Conseil d'Administration si celui-ci ne respecte pas les directives de politique générale fixées par la confédération ou en cas de dissensions internes audit conseil.

R. IV-B3. La C.N.D.E.P. agréée les administrateurs des Associations Techniques sur une liste proposée par les membres de ladite Association.

R. IV-B4. Les Associations Techniques créées par la C.N.D.E.P. si elles font l'objet d'un contrôle de leur politique générale, sont en revanche indépendantes sur le plan financier et doivent assumer leur propre budget par les cotisations, les prestations, et les éventuels dons ou subventions nécessaires à leur fonctionnement.

C/ Dissolution des Associations Techniques.

R. IV-C1. La C.N.D.E.P. doit également disposer d'un droit de dissolution des Associations Techniques créées à son initiative. La dissolution de l'Association Technique doit, toutefois, être préalablement décidée ou autorisée par l'Assemblée Générale de la confédération.

CHAPITRE V : Obligations des adhérents.

A/ Modifications statutaires des adhérents.

R. V-A1. Peuvent adhérer à la C.N.D.E.P. les organismes (associations, syndicats...) d'Agents Privés de Recherches régi par la loi n° 891 du 28 septembre 1942 modifiée ou tout autre réglementation venant se substituer à elle, visés à l'article CINQ des statuts et notamment les directeurs, administrateurs ou gérants d'Agences Privés de Recherches (au sens du décret n° 77-1419 du 15 décembre 1977), les enquêteurs indépendants, les collaborateurs indépendants.

R. V-A2. L'adhésion à la Confédération ne saurait entraver la liberté des Syndicats, Associations et Organismes adhérents et leurs administrateurs qui demeurent libres et indépendants.

Les membres de la Confédération peuvent adhérer à d'autres organismes fédéraux sous réserve d'en informer, préalablement, la confédération et que cette adhésion ne soit pas incompatible avec la politique suivie par la confédération ou les actions qu'elle mène.

En cas d'incompatibilité, l'organisme peut être invité, sur décision de l'Assemblée Générale, à démissionner de l'un des deux organismes, et, à défaut, peut être démissionné de la confédération par l'Assemblée Générale.

R.V-A3. La confédération est libre d'accepter ou de refuser l'adhésion d'un organisme sans avoir à justifier des motifs de sa décision qu'elle soit favorable ou défavorable.

Elle peut notamment, décider d'étudier les motivations ayant prélué à la création de cet organisme, le nombre de ses adhérents, la personnalité de ses dirigeants avant de se prononcer.

R.V-A4. Le droit d'entrée, visé de l'article 8-1 des statuts, est versé par tout organisme souhaitant adhérer à la confédération, à titre de participation aux frais d'étude du dossier.

Le droit d'entrée, qui a pour objet de couvrir des frais, reste propriété de la confédération quelle que soit la décision arrêtée par le Conseil d'Administration, y compris en cas de refus d'adhésion.

R.V-A5. En cas d'adhésion, les cotisations du nouvel organisme adhérent sont recouvrées par le trésorier conformément aux statuts.

B/ Catégories d'adhésion.

R.V-B1. Les catégories de membres sont fixées en fonction du nombre de leurs adhérents ou de leurs possibilités contributives en quatre classes :

Classe A : de 01 à 10 membres
Classe B : de 11 à 30 membres
Classe C : de 31 à 60 membres
Classe D : au delà de 60 membres.

C/ Modifications statutaires des organismes adhérents.

R.V-C1. Les membres s'engagent à respecter les décisions et directives de la C.N.D.E.P. dès qu'elles seront définitivement adoptées et exécutoires conformément à ses statuts et à les diffuser auprès de leurs propres adhérents.

R.V-C2. Les membres actifs et titulaires doivent, dans le délai maximum de QUINZE MOIS suivant leur adhésion à la C.N.D.E.P., inclure dans leurs propres statuts les dispositions suivantes :

" L'organisme (dénomination du syndicat ou de l'Association) adhère à la C.N.D.E.P. où il est représenté dans les Assemblées Générales, soit par son représentant légal en exercice, soit par un administrateur spécialement mandaté à cette fin, sur décision prise par le Conseil d'Administration.

Les votes du représentant légal ou de l'administrateur désigné engagent ... (dénomination du syndicat ou de l'Association).

Les textes, mentions, directives définitivement adoptées par la C.N.D.E.P. conformément aux statuts de cette confédération, sont exécutoires et priment sur les statuts, le règlement intérieur ou les décisions de notre propre organisme qui ne peut que les appliquer ou se retirer de la confédération sur vote de l'Assemblée Générale. "

D/ Mention de l'Adhésion à la C.N.D.E.P.

R.V-D1. La mention de l'Adhésion à la confédération est autorisée, sur les documents des associations et syndicats membres de la confédération sous la forme suivante : "Membre de la Confédération Nationale des Enquêteurs Professionnels".

CHAPITRE VII : SANCTIONS ET FAUTES.

A/ désignation de fautes

R. VII-A1. Constitue une faute le fait de dénigrer ou d'attaquer publiquement, les organismes adhérents, ou leurs représentants, de faire preuve au cours des réunions d'agressivité verbale à leur égard.

R. VII-A2. Constitue une faute, le fait de révéler, à des tiers et en dehors des instances compétentes, l'ouverture de poursuites disciplinaires contre un adhérent, ou des menaces de sanctions ou d'exclusion pesant contre lui, tant que cet adhérent n'a pas été sanctionné par le Conseil de Discipline, et ce sur la base des principes républicains et constitutionnels exigeant que toute personne accusée d'une infraction a droit de se défendre et que toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que l'instance compétente (ici la commission de discipline) ait reconnu sa culpabilité.

Cette interdiction n'est pas opposable au Conseil d'Administration, chargé d'engager les poursuites, aux personnes victimes de l'infraction, aux membres du Conseil de Discipline ou, à huis clos, aux membres des Assemblées Générales, si nécessaire et hors la présence de tiers.

R. VII-A3. Constitue une faute le fait, en utilisant ses fonctions à la C.N.D.E.P., de dénigrer ou d'attaquer publiquement, sans motif légitime, la confédération ou de porter atteinte à la dignité de la profession, ainsi que toute agression physique à l'égard d'une autre personne au cours des réunions de la C.N.D.E.P.

R. VII-A4. Constitue une faute le fait d'entraver, délibérément, le fonctionnement de la Confédération en s'opposant, de façon systématique, à ses travaux dans le but exclusif et manifeste de les bloquer.

R. VII-A5. Constitue une faute toute propagande politique ou confessionnelle au cours des réunions de la C.N.D.E.P. ainsi que toute ingérence, sans motif valable et à objet exclusivement polémiste, dans les affaires intérieures d'un organisme membre de la C.N.D.E.P.

R.VII-A6. Constitue une faute le fait d'utiliser, sans y être habilité, du papier à lettre de la Confédération, ou le fait de l'engager vis à vis des tiers, des administrations publiques, sans y être autorisé par le Conseil d'Administration, par le représentant légal ou par l'Assemblée Générale.

R.VII-A7. Constitue une faute le fait de contacter la Presse, au nom de la Confédération ou des Associations Techniques, sans y être habilité ou, pour les personnes habilités, d'utiliser les relations avec la Presse pour la promotion de leur cabinet personnel ou de celui de leur employeur.

R.VII-A8. Constitue une faute lourde et grave le fait, pour un administrateur, de s'ingérer dans les affaires intérieures d'un organisme membre de la C.N.D.E.P. comme d'engager la C.N.D.E.P. à faire une concurrence illicite aux activités économiques de ses adhérents sans avoir obtenue leur accord et ce malgré une mise en demeure du-dit adhérent d'interrompre le trouble causé par cette infraction aux statuts.

R.VII-A9. Constitue une faute lourde et grave passible de révocation par l'Assemblée Générale et d'une amende associative de 500 frs à 2.000 frs, le fait, pour un administrateur ou un membre du bureau, d'engager la C.N.D.E.P. dans la commission d'un délit pénal, sans préjudice, pour l'Association, d'engager la responsabilité personnelle du-dit administrateur si la Confédération venait à être condamnée par sa faute.

R.VII-A10. Constitue une faute grave, le fait, pour un administrateur ou un membre du bureau, de surprendre, par la ruse, la signature d'un adhérent sur des documents dont la portée exacte lui a été cachée.

R.VII-A11. Indépendamment de l'infraction visée à l'article 226-1 du Code Pénal, constitue une faute grave, le fait d'enregistrer, à l'insu des participants, les réunions de la C.N.D.E.P. et les paroles prononcées à titre privé ou confidentiel au cours de ces réunions par les participants ou l'un d'entre eux. L'accord est, toutefois, présumé lorsque la convocation précise, de façon visible avec l'ordre du jour, que les débats seront enregistrés, et si l'enregistrement est effectué au vu et au su de tous les participants qui ne s'y opposent pas.

R.VII-A12. Sauf cas de force majeure, constitue une faute le refus délibéré et injustifié, par un adhérent, de refuser à la C.N.D.E.P. le règlement des sommes qui lui sont dues à titre, de cotisation, de prestations fournies, du droit d'entrée ou du remboursement de frais, après mise en demeure infructueuse.

R.VII-A12. Constitue une faute, le fait d'envoyer des correspondances à des tiers, au nom de la C.N.D.E.P., notamment aux médias et aux administrations, sans respecter la réglementation et les formalités visées à l'article R.XVII-A11 du règlement intérieur.

B/ Echelle des sanctions

R. VII-B1. Les sanctions pour fautes sont, comme il est dit à l'article SEPT des statuts :

- l'avertissement
- le blâme
- l'amende associative
- la suspension provisoire de l'adhérent ou de son représentant
- la révocation des fonctions d'administrateur
- l'exclusion définitive de l'adhérent ou de son représentant.

R. VII-B2. Trois avertissements entraînent un blâme, trois blâmes une suspension provisoire, et trois suspensions provisoires peuvent entraîner l'exclusion définitive de l'adhérent ou de son représentant.

R. VII-B3. La récidive d'une même infraction entraîne, automatiquement, la sanction supérieure.

R. VII-B4. Dans tous les cas le Conseil de Discipline peut prononcer l'amende associative soit en remplacement d'une autre sanction, soit en complément de celles-ci.

C/ Fonctionnement du Conseil de Discipline

R. VII-C1. Les réunions du Conseil de Discipline ne sont pas publiques et se déroulent à huis clos.

R. VII-C2. Toute comparution devant la commission de discipline doit faire l'objet d'une convocation de l'adhérent ou de son représentant par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse de l'organisme professionnel concerné.

R. VII-C3. Toute lettre non retirée ou refusée sera considérée comme reçue par le destinataire, sauf cas de force majeure dûment prouvée.

R. VII-C4. Sauf cas de flagrante faute où le Conseil de Discipline peut se réunir immédiatement, en présence de l'intéressé qui peut alors faire valoir ses moyens de défense, les convocations devant le Conseil de Discipline sont faites à la diligence du bureau qui notifie les motifs de la saisine et invite la (les) personne(s) concernée(s) à faire valoir sa (leur) défense et, si elle (elles) le souhaite(nt), à se faire assister devant le Conseil soit par un défenseur professionnel, soit par un administrateur de leur organisme, soit par un autre membre de la C.N.D.E.P.

R. VII-C5. Les décisions relatives aux avertissement, blâme, amende associative, suspension provisoire sont sans appel.

R. VII-C6. Il peut être fait appel des décisions relatives aux exclusions définitives devant l'Assemblée Générale Extraordinaire, siégeant en Conseil de Discipline avec l'obligation de quota découlant de l'article 14.5 des statuts.

R. VII-C7. Le bureau peut décider d'abandonner la saisine de la Commission de Discipline s'il apparaît que la faute a été réparée par la (les) personne(s) concernée(s) dans le cadre d'un arbitrage amiable. Dans ce cas l'abandon doit être constaté dans un document écrit et signé par un représentant du bureau, la personne ayant commis la faute et celle qui en serait éventuellement victime.

R. VII-C8. Les membres de la Commission de Discipline sont tenus à une discrétion absolue sur les informations, dont ils ont connaissance à l'occasion de la réunion de ce Conseil.

D/ Procédure devant la Commission de Discipline

R. VII-D1. La procédure devant la Commission de Discipline est écrite.

R. VII-D2. Les parties ont un délai d'un mois soit pour répondre, par un mémoire en réplique ou en défense, aux observations de leur adversaire, lorsque les poursuites sont engagées à la demande d'un tiers, soit pour présenter leur défense lorsqu'elles sont engagées par le bureau.

Passé ce délai les mémoires ne seront plus opposables.

R. VII-D3. L'Assemblée Générale Ordinaire désigne, chaque année, un secrétaire chargé d'assurer l'instruction des dossiers et de le présenter à la Commission de Discipline ; à défaut, les fonctions sont assurées soit par le coordinateur, soit par un membre du bureau désigné par le Conseil d'Administration.

R. VII-D4. Le secrétaire peut, si besoin, entendre tous sachant, et réclamer tous documents aux parties ou à l'accusation, sauf à tirer les conséquences (classement sans suite ou transmission immédiate à la commission) d'un refus de collaboration.

E/ règlementation des réunions publiques de la C.N.D.E.P.

R. VII-E1. Les règles applicables aux réunions publiques et à la "discipline des manifestations" organisées par la confédération sont fixées par délibération du Conseil d'Administration décidant l'organisation de la dite manifestation.

R. VII-E2. Ces règles sont annexées aux convocations et invitations et affichés sur les lieux de la manifestation. Elles doivent prévoir l'interdiction de toute discussion politique ou confessionnelle dans l'enceinte de la manifestation et l'obligation de courtoisie à l'égard de tous les participants.

R.VII-E3. Les adhérents sont responsables, au cours de ces manifestations, de la bonne tenue de leurs membres et du respect, par eux, des règles édictées pour le bon déroulement de ladite manifestation.

CHAPITRE VIII : budget

A/ Fixation et Appel des cotisations

R.VIII-A1. Les cotisations sont fixées, chaque année, par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration. Le Conseil peut, si besoin, procéder à l'émission d'un acompte provisionnel égal à 50% du montant de la cotisation envisagée, si l'Assemblée Générale n'a pu statuer avant le 1^o janvier de l'année civile.

B/ Appels de Fonds

R.VIII-B1. Le Conseil peut émettre des appels de fonds pour le remboursement de frais décidés par l'Assemblée Générale, ou - en cas d'urgence et à titre exceptionnel - à engager pour le compte de l'Association sans attendre la tenue d'une Assemblée Générale, sous réserve d'un compte rendu motivé dont une copie est transmise aux membres de l'Association.

R. VIII-B2. Les remboursements de frais sont proportionnellement répartis entre les organismes membres de la confédération en fonction du nombre d'adhérents, de la catégorie d'adhésion et du pourcentage voté par l'Assemblée Générale Ordinaire.

C/ Paiement des Cotisations et des Frais

R. VIII-C1. Les appels de fonds, qu'il s'agisse des cotisations ou des remboursements ou avances sur frais, doivent être payés comptant et sans escompte et au plus tard avant la date limite portée sur l'appel de fonds.

R. VIII-C2. Toute somme impayée à la C.N.D.E.P. avant cette date limite, sauf cas de force majeure ou accord préalable du trésorier autorisant un échelonnement de la dette, donnera lieu, après dépassement de la date limite, à une amende pénale fixe de 10% des sommes restant dues.

R. VIII-C3. Toute somme restant due, sans droit, au delà de 30 jours de cette date limite sera augmentée, après un rappel du trésorier resté infructueux, des pénalités de retard obligatoires prévues à l'Ordonnance N° 86-1243 du 1/12/1986 modifiée à raison de 2 fois le taux d'intérêt légal.

R. VIII-C4. Le Conseil d'Administration peut, à la demande du trésorier et sur décision écrite et motivée, provisoirement suspendre la dette d'un organisme pour cause de force majeure ou de difficultés, sous réserve d'en prévenir l'Assemblée Générale, dans l'attente de la décision définitive de cette dernière.

R. VIII-C5. Si la décision de suspendre la dette d'un organisme est susceptible d'entraîner la suppression ou le report d'une action urgente de la C.N.D.E.P., le conseil doit saisir immédiatement l'Assemblée Générale aux fins de combler la trésorerie soit par un appel complémentaire aux autres organismes, soit par un emprunt.

CHAPITRE IX : CONSEIL D'ADMINISTRATION.

a) rémunération des administrateurs

R.IX-A1 Les fonctions d'administrateurs sont bénévoles et ne peuvent être rétribuées.

R.IX-A2. Les frais engagés par les administrateurs pour participer aux réunions peuvent être remboursés en partie ou

en totalité, si les finances de la confédération le permettent, sur décision du Conseil d'administration ou de l'Assemblée Générale.

R.IX-A3. Les frais avancés par les administrateurs au nom de la confédération, pour l'exécution d'une mission autorisée ou demandée par le Conseil d'Administration ou nécessités par la fonction, sont remboursés en échange des justificatifs originaux.

b) caractère privé des réunions du Conseil d'Administration

R.IX-B1. Les réunions du Conseil d'Administration ne sont pas publiques et ne peuvent être ouvertes aux tiers non invités par le coordinateur.

CHAPITRE X : Chargés de missions, rapporteurs et Conseillers Techniques

R. X. Le Conseil d'Administration peut s'entourer d'un "cabinet technique" pour l'assister ou l'éclairer sur des problèmes particuliers, qui se compose, outre des administrateurs, des charges de missions, des rapporteurs, des Conseillers Techniques, et des consultants dans les conditions fixées ci-après.

A/ Rapporteurs

R. X-A1. Les rapporteurs de commissions sont désignés par le bureau pour étudier, dans le cadre d'un groupe de travail, des problèmes ponctuels ou effectuer des travaux d'étude et de réflexion sur des sujets précis.

R. X-A2. Ils ne peuvent engager la confédération, contracter en son nom, la représenter vis à vis des tiers.

R. X-A3. Les correspondances émises vis à vis des tiers ne peuvent avoir pour objet que de demander des renseignements, précisions nécessaires aux études dont ils sont chargés.

R. X-A4. Tout courrier, toute démarche doivent avoir reçu l'approbation préalable du coordinateur, seul responsable légal, à peine d'engager la responsabilité personnelle des rapporteurs.

R. X-A5. Une copie de toutes les correspondances émises par les rapporteurs doit être immédiatement transmise aux archives de la C.N.D.E.P.

R. X-A6. Les rapporteurs peuvent rendre compte des travaux de leur commission devant l'Assemblée Générale ou devant le Conseil d'Administration ou le coordinateur qu'ils éclairent tant sur l'avancement de leurs travaux que sur les résultats ou les conclusions qui en découlent.

R. X-A7. Ces travaux sont à usage interne et ne doivent pas être divulgués à l'extérieur de la confédération sans accord préalable du bureau.

B/ Les Conseillers Techniques.

R. X-B1. Les Conseillers Techniques sont désignés par le Conseil d'Administration et placés sous la responsabilité et le contrôle du coordinateur qu'ils ont la charge d'éclairer et de conseiller dans des domaines nécessitant les lumières d'un expert.

R. X-B2. Ils ne peuvent engager la confédération, contracter en son nom, la représenter vis à vis des tiers.

R. X-B3. Les correspondances émises ne peuvent avoir pour objet que de demander des renseignements, ou d'apporter des précisions dans le cadre des études dont ils sont chargés.

R. X-B4. Tout courrier, toute démarche doivent avoir reçu l'approbation préalable du coordinateur, seul responsable légal, à peine d'engager la responsabilité personnelle des Conseillers Techniques.

R. X-B5. Une copie de toutes les correspondances émises par les Conseillers Techniques doit être immédiatement transmise aux archives de la C.N.D.E.P.

R. X-B6. La mission des Conseillers Techniques s'achève sur décision du Conseil d'Administration les ayant nommés.

C/ Les chargés de missions.

R. X-C1. Les chargés de missions sont désignés par le Conseil d'Administration et placés sous la responsabilité et le contrôle du coordinateur pour le compte duquel ils agissent ponctuellement dans le cadre d'une mission qui leur est remise par écrit, lorsque le coordinateur de l'Association ne peut intervenir directement pour des raisons techniques ou d'empêchement ou pour l'assister sur la demande.

R. X-C2. Ils ne peuvent intervenir que dans les limites de la mission écrite qui leur a été confiée.

R. X-C3. Les correspondances émises ne peuvent avoir pour objet que d'exécuter la mission dont ils ont été ponctuellement chargés.

R. X-C4. Tout courrier, toute démarche doivent avoir reçu l'approbation préalable du coordinateur, seul responsable légal et être préalablement enregistré au secrétariat de la confédération.

R. X-C5. Une copie de toutes les correspondances émises par les chargés de mission doit être immédiatement transmise aux archives de la C.N.D.E.P.

R. X-C6. La mission des chargés de mission se termine dès achèvement de la mission confiée, ou sur décision du Conseil d'Administration les ayant nommés.

D/ Devoir de réserve général.

R. X-D1. Les Administrateurs, Chargés de missions, Conseillers Techniques et Rapporteurs, sont tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, à un devoir de réserve général vis à vis de la Presse et du Public sur ce qui touche aux informations dont ils ont connaissance par leur fonction ou mandat.

R. X-D2. Ce devoir de réserve leur impose une obligation de solidarité et leur interdit notamment toute critique publique à l'égard de la C.N.D.E.P., des organismes adhérents, de leurs représentants, et des directives adoptées à l'unanimité conformément aux statuts et ce pendant toute la durée de leur mandat.

R. X-D3. Ce devoir de réserve ne saurait toutefois, et en aucun cas, leur interdire de donner leur avis, ni de marquer leur éventuelle désapprobation ou leur désaccord dans les réunions internes de la C.N.D.E.P., y compris aux Conseils d'Administration et aux Assemblées Générales.

R. X-D4. L'utilisation des titres d'administrateur, de rapporteur, de chargé de mission, de Conseiller Technique, est formellement interdite à titre publicitaire dans l'exercice de leur profession, notamment dans les annuaires.

R. X-D5. N'est pas assimilée à une publicité la mention discrète du titre sur les cartes de visite, pendant la seule durée de son mandat.

E/ nominations - démissions.

R. X-E1. Nul ne peut être désigné par le bureau comme rapporteur d'une commission (d'un groupe de travail), Conseiller Technique, Chargé de mission, ou Consultant s'il n'a pas donné préalablement son accord écrit.

R. X-E2. Les rapporteurs, Conseillers Techniques, Chargés de mission et Consultants peuvent être désignés parmi les membres de la C.N.D.E.P. ou même en dehors en tant que besoin.

R. X-E3. Le bureau outre la possibilité de mettre un terme, à tout moment, aux travaux d'une commission, d'un Conseiller Technique ou d'un Chargé de mission, pourra considérer comme démissionnaire ceux qui, après plusieurs rappels restés infructueux, n'auront pu accomplir - faute de temps ou pour tout autre motif - le rôle pour lequel ils avaient été désignés, et ceux qui, sans motif légitime, excuse ou cas de force majeure, auront négligé d'assister aux deux réunions obligatoires visées à l'article R.X-F2 ci-après.

R. X-E4. Le cumul des charges n'est pas autorisé, le bureau ne pouvant confier qu'un seul mandat à une même

personne physique, sauf dérogation exceptionnelle, provisoire et motivée, si les postes le permettent.

F/ Présence aux réunions.

R. X-F1. Les membres du Cabinet Technique ont une obligation de Présence à la réunion de l'Assemblée Générale Annuelle de la C.N.D.E.P. pour exposer ou éclaircir les problèmes liés à leurs fonctions respectives, à la condition que leur présence soit nécessaire et qu'elle ait été réclamée par le bureau.

R. X-F2. Il ne peut être exigé, des membres du Cabinet Technique, leur participation à plus de deux réunions annuelles, y compris l'Assemblée Générale, ni leur participation, sauf accord préalable des intéressés, du lundi au vendredi, ou les jours fériés.

R. X-F3. Les réunions de travail intermédiaires sont facultatives. En outre si la présence d'un membre du Cabinet Technique n'est pas indispensable il peut formuler ses observations par écrit.

G/Consultants

R.X-G1. La C.N.D.E.P. peut faire appel à un consultant lorsqu'une ou des questions techniques requièrent les lumières ou les explications d'un spécialiste, soit au cours des réunion du Conseil d'Administration soit des Assemblées Générales, soit au cours des démarches effectuées, au non de la C.N.D.E.P. par le Coordinateur ou les membres du bureau.

R.X-G2. A ce titre les consultants peuvent, sur invitation du coordinateur ou du Conseil d'Administration, participé aux réunions, assemblées et accompagner les membres du bureau dans leurs démarches pour leur donner un avis ou discuter, avec les interlocuteurs de la C.N.D.E.P. sur les points pour lesquels ils sont consultés.

R.X-G3. Les consultants donnent leur avis soit verbalement, soit par écrit à la Confédération. Extérieurs à l'Association il n'ont aucune obligation de participer aux réunions et assemblées de la C.N.D.E.P.

H/ Remboursement de frais

R.X-H1. Les frais engagés par les membres du "Cabinet Technique" pour participer aux réunion peuvent être remboursés en partie ou en totalité, si les finances de la confédération le permettent, sur décision du Conseil d'Administration.

R.X-H2. Les frais avancés par eux, au nom de la confédération, pour l'exécution d'une mission autorisée ou demandée par le Conseil d'Administration, un membre du bureau, ou nécessités par la fonction, sont remboursés en échange des justificatifs originaux.

i/ Les groupes de travail (commissions)

R.X-i1. Composition : les commissions créées en application de l'article 10-1 des statuts se composent, outre du rapporteur visé aux articles R.X-A1 et suivants du règlement intérieur, des organismes membres de la C.N.D.E.P. souhaitant participer aux travaux des groupes de travail, a raison d'un membre par organisme. Leur participation n'est pas obligatoire.

Les représentants légaux de chaque organisme sont, membres de droit, de la commission mais peuvent désigner, s'ils le souhaitent, un mandataire membre de leur organisme pour les remplacer.

R.X-i2. Les travaux de la commission font l'objet d'un compte rendu remis au bureau par leur rapporteur qui peut être amené à défendre et expliquer les travaux de la commission devant l'Assemblée Générale.

CHAPITRE XIV : Assemblées Générales.

A/ Convocation des Assemblées Générales

R.XIV-A1. Les adhérents de la C.N.D.E.P. doivent être en mesure d'apprécier, pleinement, la portée des engagements qu'ils souscrivent au cours des votes en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, par un ordre du jour, précis et détaillé, et transmis au minimum un mois à l'avance, en recommandé avec AR.

R.XIV-A2. Toute modification statutaire doit faire l'objet d'un projet préalable intégralement transmis aux adhérents au moins trois mois à l'avance pour leur permettre d'étudier les modifications envisagées et les conséquences juridiques qu'elles entraînent. l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut se prononcer, sur place, que sur les modifications mineures ou une adaptation des documents préalablement transmis.

R.XIV-A3. A titre exceptionnel, en cas d'urgence motivée et justifiée, les assemblées peuvent être convoquées (notamment par correspondance) par une décision ponctuelle et non complexe sans les délais exigées ci-dessus. Il ne pourra, alors, être voté que la décision urgente ayant nécessité la convocation en urgence.

B/ Votes par correspondance.

R.XIV-B1. Les votes par correspondance ou par télécopie sont admis pour des décisions ponctuelles ne nécessitant pas un débat de fond, notamment pour les décisions urgentes visées à l'article R.XIV-A3, dans le respect de ses dispositions.

Le vote par correspondance ou par télécopie doit répondre à une question précise, et doit être précédé d'une étude écrite, et détaillée, transmise de façon identique à tous les adhérents, récapitulant les conséquences de faits et de droits qui découleront du vote.

C / Interdiction.

R.XIV-C1. Il est strictement interdit de surprendre, par la ruse le vote d'un adhérent pour obtenir un accord sur une décision dont la portée exacte, réelle et complète lui a été cachée.

D/ Obligation de présence aux Assemblées.

R.XIV-D1. La présence des membres votants est obligatoire, aux Assemblées Générales qui nécessitent l'unanimité, sauf à donner pouvoir à un autre adhérent de voter en leur nom et pour leur compte sur les sujets stipulés à l'ordre du jour.

R.XIV-D2. L'adhérent ayant donné pouvoir à un autre adhérent de voter en ses lieux est placé se trouvera engagé par les décisions de son mandataire qui lui seront dès lors opposables.

R.XIV-D3. Tout pouvoir doit comporter, en annexe, une copie de la pièce d'identité de son signataire pour justifier sa qualité.

R.XIV-D4. A défaut de présence ou de pouvoir donné à un mandataire, l'adhérent absent sera considéré comme se désintéressant de la gestion de l'Association et pourra être démissionné par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

R.XIV-D5. Les pouvoirs doivent être datés et signés de la main du représentant légal de l'adhérent, avec la mention manuscrite suivante :

"Nous certifions mandater Monsieur ... pour représenter notre organisme et voter en son nom aux Assemblées Générales Ordinaire / Extraordinaire / Congrès, du ..., promettant l'avouer."

Un imprimé pourra être tenu à la disposition des membres désirant donner pouvoir.

R.XIV-D6. L'adhérent doit s'assurer, avant de donner pouvoir, que son mandataire sera bien présent et qu'il ne détient pas déjà un autre pouvoir, le cumul étant interdit par l'article 14-4 des statuts. A défaut le pouvoir serait nul et les dispositions de l'article XIV-D4 applicables.

E / Caractère privé des réunions des Assemblées Générales.

R.XIV-E1. Les réunions d'Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de la confédération sont privées et ne peuvent être ouvertes au public ou à des tiers, sauf aux membres du Cabinet Technique et sur invitation ponctuelle du bureau.

CHAPITRE XV : Congrès.

R. XV-A1. Les dispositions du chapitre XIV relatives aux Assemblées Générales sont applicables aux congrès.

CHAPITRE XVII : CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

R.XVII-A1. Afin de maintenir la confraternité indispensable et le bon fonctionnement de la confédération dans l'intérêt général de la profession, les groupements adhérents, leurs membres susceptibles de participer aux réunions publiques ou privées de la C.N.D.E.P. ou organisées par la confédération, les administrateurs de l'Association s'engagent à respecter les principes contenus au présent chapitre fixant les règles de Fonctionnement qui régissent les relations entre adhérents, leurs représentants et leurs membres.

R.XVII-A2. Les Syndicats, Associations et Organismes qui adhèrent à la C.N.D.E.P., restent libres et indépendants et n'ont, pour seule obligation, de respecter les statuts et leurs annexes (règlement intérieur, conseil de discipline) ainsi que les directives à caractère obligatoire émanant de la C.N.D.E.P., prise conformément à l'article 4 (a) des statuts.

La Confédération s'interdit, hors les activités stipulées aux statuts et les décisions prises en stricte application des dits statuts, toute ingérence dans les activités et le fonctionnement des organismes adhérents, dans leur gestion, leur administration, tout autant que de se substituer aux-dits organismes auprès de leurs adhérents, sauf dans le cas d'un envoi d'informations générales ou prévus par une décision collective.

Elle n'a pas qualité pour être en relation avec le public, ni pour proposer au public, des services ou prestations, hors le cas de services rendus directement aux professionnels dans le strict cadre de sa centrale d'achat. Il lui est interdit de concurrencer directement, hors le cas prévus aux statuts, les activités économiques des organismes qui adhèrent à ses statuts.

Tout adhérent peut mettre en demeure la C.N.D.E.P. (par lettre recommandée) de cesser une éventuelle ingérence dans ses affaires intérieures ou une éventuelle concurrence non autorisée.

En cas de poursuite de l'ingérence ou de la concurrence non autorisée, l'adhérent est autorisé à saisir les juridictions compétentes pour faire cesser le trouble et la violation des statuts.

La C.N.D.E.P. devra alors verser à l'adhérent concerné une somme de 5.000 francs par infraction constatée plus 500 francs par jour de retard jusqu'à cessation de l'ingérence ou de la concurrence illicite.

Les administrateurs qui auront ordonné, toléré ou maintenu cette infraction seront passibles de révocation par l'Assemblée Générale pour faute lourde, et chacun d'une amende associative de 500 francs à 2.000 francs.

R.VII-A3. Toutes décisions prises par la Confédération dont l'objet d'une résolution écrite dont un exemplaire, signé par les membres, est remis par le coordinateur au cours des réunions ou transmis par le courrier au plus tard dans le mois suivant la réunion ou la décision. D'une manière générale, un exemplaire de tout document signé par les adhérents doit leur être remis par le coordinateur, en original, ou en photocopie de l'original certifiée conforme.

Le secrétaire général ou coordinateur sont chargés de faire signer les résolutions par les membres de la confédération qui peuvent voter pour, contre ou s'abstenir conformément aux dispositions statutaires.

Comme il est dit à l'article QUATRE des statuts, les résolutions à caractère obligatoire portent le nom de directives et engagent les groupements adhérents.

Les organismes à objet syndical membre de la C.N.D.E.P. s'engagent à transmettre à leurs adhérents, dans les plus brefs délais, les informations de la confédération qui leur sont destinées et à mettre les directives en applications conformément à l'article QUATRE des statuts.

R.VII-A4. Le non respect d'une directive ou des décisions à caractère obligatoire prises conformément aux statuts peut faire l'objet, dans un premier temps, d'une simple lettre du bureau demandant la mise en harmonie immédiate, et, dans un second temps, de la convocation devant le Conseil de Discipline.

R.VII-A5. Aucun organisme, ni aucun représentant de ces organismes, ne peut engager la confédération ni l'ensemble de ses adhérents, sauf s'il les mandater par eux et par écrit.

Toute initiative (action, intervention, lettre ...) prise par un adhérent ou un de ses représentant au nom de la C.N.D.E.P., sans autorisation écrite du Conseil d'Administration, demeure une initiative personnelle qui ne saurait engager la confédération et qui constitue une faute passible de sanctions.

R.VII-A6. Tout litige interne à la confédération pouvant survenir (soit entre adhérents, soit entre administrateurs), doit être porté devant le coordinateur qui sera chargé, sous deux mois, de trouver un terrain d'entente ou un médiateur.

Les organismes et leurs représentants étrangers au litige ne devront pas prendre partie.

Si le problème persiste, le litige pourra alors être porté au Conseil d'Administration ou en Assemblée Générale qui auront deux mois pour arbitrer, les intéressés ayant été invités à fournir des explications en défense.

En cas de procédure manifestement abusive, il pourra être prononcé, contre la partie défaillante, ou à charge des deux parties, une participation aux frais (téléphone, fax, frais de déplacement, séjour ...) engendrés par l'arbitrage du litige avec un maximum de 2.000 francs.

Lorsque le litige porte sur des faits externes à la confédération, le coordinateur, ou un mandataire désigné par lui, peut également être saisi dans les conditions précitées sous réserve de l'accord des deux parties.

Les organismes membres de la confédération éviteront, entre eux, tout procès non motivé par des nécessités juridiques impérieuses, l'existence d'un délit, d'une fraction d'ordre public, ou la nécessité d'une mesure d'urgence (conservation de preuve, expertise ou autre).

Ils privilégieront, dans la mesure du possible, une conciliation ou un arbitrage de la confédération, dans les conditions visées ci-dessus.

R.VII-A7. Les membres de la confédération et leur représentant ont une obligation de courtoisie à l'égard des autres adhérents et une obligation de déférence à l'égard des membres plus âgés.

R.VII-A8. Les membres de la confédération doivent éviter de mettre en cause personnellement leurs homologues et d'avoir à leur égard des paroles blessantes. Ils devront parler de leurs confrères dans les termes courtois.

R.VII-A9. Il est interdit, aux personnes participant à la gestion, à l'administration de la confédération, ou représentant un adhérent au sein des instances de la C.N.D.E.P., de faire état, tant dans les relations avec leurs clients que dans la publicité de leurs cabinets, ou sur leur papier à lettre et cartes de visite, des titres et postes qu'ils occupent au sein de la C.N.D.E.P.

Ces dispositions concernent également les Conseillers, les Consultants et les Chargés de mission.

Toutefois, comme il est dit à l'article R.X-D5, n'est pas assimilée à une publicité la mention discrète du titre sur les cartes de visite, pendant la seule durée de son mandat.

R.XVII-A10. Il est interdit aux personnes participants à la gestion de la confédération, à son administration, ou représentant un adhérent au sein des instances de la C.N.D.E.P., de faire état dans les correspondances de la confédération, de leurs qualités et titres professionnels personnels, de même que d'écrire, au nom de la confédération, sur un papier à lettre personnel ou professionnel.

Ces dispositions concernent également les Conseillers, les Consultants et les Chargés de mission.

R.XVII-A11. Toutes les correspondances destinées aux administrations publiques, aux médias, et d'une façon générale aux relations "extérieures" à la confédération doivent être :

- écrites exclusivement sur papier à lettre de la confédération,
- expédiées uniquement soit après signature du coordinateur, soit avec son accord, et enregistrement officiel du courrier à l'aide d'une référence, communiquée par lui, qui doit obligatoirement mentionnée sur le document
- transmise en copie sous 48 heures aux archives du Coordinateur,
- signé du nom de son rédacteur, de sa fonction au sein de la C.N.D.E.P.

R.XVII-A12. Les dispositions visées au paragraphe précédent ont pour objet de garantir le respect des décisions prises par les instances de la confédération (Conseil d'Administration, Assemblée Générale). Tout document qui serait transmis à des tiers sans respects de ces dispositions seraient nuls et non avenu.

R.XVII-A13. Les dispositions qui précèdent ne concernent que les courriers destinés aux tiers et ne s'appliquent pas dans les échanges de courriers internes à la confédération (entre membres).

B/ RELATIONS AVEC LA PRESSE

R.XVII-B1. La confédération se limite, dans les contacts avec la Presse, à expliquer les actions qu'elle mène, les revendications communes qu'elle présente, par l'intermédiaire soit du coordinateur, soit de son mandataire, soit du chargé des relations Presse de la C.N.D.E.P.

R.XVII-B2. Les administrateurs et les membres du Cabinet Technique sont tenus à une obligation de réserve et de prudence vis à vis de la Presse.

C/ POURSUITES JUDICIAIRES

R.XVII-C1. Lorsqu'une situation ponctuelle le nécessite, la C.N.D.E.P. peut suggérer aux syndicats membres, seuls habilités par le code du travail à défendre des intérêts collectifs, d'engager une action devant les juridictions compétentes pour défendre les intérêts généraux ou moraux de la profession.

Cette disposition ne fait pas obstacle aux poursuites exercées par la C.N.D.E.P., en application de l'article 11.3 des statuts, lorsque la confédération défend directement ses propres droits, tant en demande qu'en défense, ou les intérêts de ses adhérents.

CHAPITRE XVIII : Dépôt des statuts en Préfecture

RXVIII-A1. Les modifications statutaires ne relevant pas du congrès doivent être déposées en Préfecture certifiées par au moins deux membres du bureau et par deux adhérents.

R.XVIII-A2. Les modifications du règlement intérieur doivent être déposées en Préfecture certifiées par au moins deux membres du bureau et par deux adhérents.

R.XVIII-A2. Les modifications statutaires relevant du congrès visé à l'article 15 (QUINZE), doivent être déposées en Préfecture avec la signature de tous les membres du congrès soit sur le document original, soit sur la photocopie du document original (dans ce cas la photocopie doit être certifiée conforme à l'original soit par un officier ministériel, soit par deux membres du bureau et par deux adhérents).

CHAPITRE XIX : Responsabilité des administrateurs.

R.XIX-A1. Ainsi qu'il est dit à l'article 19 des statuts, l'Association répond seule sur son patrimoine des engagements et obligations à sa charge.

R.XIX-A2. L'Association se réserve, toutefois, d'engager la responsabilité personnelle du Coordinateur, des membres du bureau, des administrateurs qui auraient commis des délits dans l'exercice de leur fonction, ou engager l'Association dans la commission d'un délit d'ordre pénal et qui auraient, ainsi, entraîné la mise en cause pénale ou la condamnation de la confédération.

R.XIX-A3. La mise en cause de la responsabilité personnelle des administrateurs qui permet d'exiger, sur leurs biens personnels, la répétition des sommes mises à la charge de l'Association par suite d'infractions pénales commises, ne sera engagée que si le délit a été commis volontairement, ou par suite de négligences répétées, ou s'il a agi dans un intérêt personnel ou avec l'intention de nuire à la confédération ou à des tiers.

R.XIX-A4. En cas de faute de gestion dûment constatée par l'Assemblée générale, celle-ci peut engager une procédure devant le conseil de discipline dans les conditions prévues aux statuts et au règlement intérieur.

TABLE DE CORRESPONDANCE
entre l'ancienne Convention et les nouveaux Statuts

Article de l'ancienne convention	Nouvel article des statuts ou/ et du règlement intérieur	COMMENTAIRES RESUMES
1	5 et R.R.I-A1	définition, composition, bureau
2	R.V-A2 et R.XVII-A2	indépendance des syndicats
3	R.V-A2	fédération et confédérations
3	R.V-A3	adhésions à la C.N.D.E.P.
4	7 et R.VII-A4	atteinte à la C.N.D.E.P. et à la profession
5	3	objet de la C.N.D.E.P.
6	4a, 14 et 15 ainsi que R.XVII-A3 et R.XVII-A4	exécution des décisions (directives, recommandations, Assemblées Générales, congrès)
7	11-2 et 13-1 et R.XVII-A3	signature des résolutions et des P.V. d'Assemblées Générales. En outre il a été rajouté une garantie pour les organismes membres, en obligeant la C.N.D.E.P. à communiquer aux adhérents un exemplaire de tout document signé par eux.
7A	8a et R.V-A4 et R.V-A5 et R.VIII-A1 à R.VIII-C5	droit d'entrée et cotisations
8	4a et R.XVII-A3	résolutions écrites et caractère obligatoire des directives
9	R.XVII-A5	responsabilité des membres non mandatés
10	R.XVII-A4	non respect d'une résolution
11	R.XVII-A6	arbitrage des litiges
12	R.XVII-A7	obligation des litiges
13	R.XVII-A8	idem
14	R.XVII-A9 et R.XVII-A10 R.XVII-B2	publicité, usage des titres, obligation de réserve
14B	R.X-E4	cumul de mandats
15	R.V-D1	mention de la qualité de membre
16	18 et 4a et 4b et R.XVII-A3	respect des statuts, des directives et des recommandations
17	R.XVII-C1	ARTICLE REFONDU. On ne peut

obliger les membres à se constituer partie civile ou à engager un procès pour le compte de la C.N.D.E.P. La C.N.D.E.P. ne peut que suggérer des actions lorsque les intérêts généraux ou moraux de la profession sont en cause. La disposition renvoyant sur la jurisprudence est adéquate et doit être supprimée. C'est le code du travail qui permet aux syndicats d'ester en justice. En outre aucune jurisprudence ne permet à une association d'exiger d'un syndicat de se porter en justice pour elle.

- 18 11-2 et 13-1 et R.XVII-A3 ARTICLE SUPPRIME : répétition de l'article 7 ci-dessus. En outre il a été rajouté une garantie pour les organismes membres, en obligeant la C.N.D.E.P. à communiquer aux adhérents un exemplaire de tout document signé par eux.
- 19 principe déjà inclus aux Cet article est inutile car faisant articles R.V-A2, R.VII-A3, double et triple emploi : l'indépendance des 4, 14, 15 des nouveaux statuts syndicats est déjà affirmé aux articles R.V-A2 et R.XVII-A3. Quant à l'exécution des décisions
- 20 R.V-A2 + R.VII-A2 + NON CONFORME AUX STATUTS : cet article 6 des statuts article concernait l'association de Présidents. La C.N.D.E.P. est devenu un groupement d'organismes. Article modifié et inséré dans plusieurs autres déjà examinés : R.V-A2 et R.VII -A2 pour l'indépendance des organismes membres de la C.N.D.E.P. + article 6 des statuts pour les démissions.
- 21 R.VVII-A6 arbitrage des litiges par la C.N.D.E.P.
- 22 Art. 10 des statuts et RR.Xi1 et Le dispositif des commissions est inclus aux R.Xi2 du règlement intérieur articles 10 des statuts et R.X-i1 et R.X-i2 du règlement intérieur. Il a été allégé pour tenir compte des difficultés pratiques de réunir tous les organismes pour chaque groupe de travail. Les commissions sont chargées d'une mission d'étude sur un sujet. Les organismes qui souhaitent y participer le peuvent mais n'ont aucune obligation. Le rapporteur de la commission est nommé par le Conseil d'Administration. Il rédigera le rapport et le défendra devant l'Assemblée Générale : c'est elle qui statuera et non la commission.
- 23 idem que ci dessus idem que ci dessus
- 24 article n'existant pas article n'existant pas
- 25 idem que 22 et 23 idem que 22 et 23
- 26 idem que ci dessus + article. 4c desidem que ci dessus pour les groupes de statuts + art. R.IV-A1 à R.IV-A3 + travail. En ce qui concerne le cumul des

art. R.IV-B1 à R.IV-B4 + mandats voir à l'article 14 B de
art. R.IV-C1 l'ancienne convention ci dessus. En ce qui,
du règlement intérieur. concerne les associations techniques, voir article 4c
des statuts, ainsi que tout le chapitre IV du
règlement intérieur.

- 27 11-4 DISPOSITIF INCOMPATIBLE AVEC LES
NOUVEAUX STATUTS : la convention
stipule que le coordinateur est nommé
pour DEUX ans, alors que les statuts
adoptés en 01/96 disent UN AN.
Le projet reprend donc une durée
de DEUX ans.
- 28 SUPPRIME Cette disposition ne concernait que la
C.N.D.E.P. en tant qu'Association
de fait. Or elle a, déjà, changé sa
forme juridique d'association de
fait en association déclarée
depuis le 18 mars 1995.
Cette disposition est
donc devenu sans objet.
- 29 Art. 4 -art.14 - Art.15 DISPOSITIF TOTALEMENT
INCOMPATIBLE avec les nouveaux
statuts. Le scrutin a été modifié.
- 30 Art. 14 et 15 des statuts NON CONFORME AUX NOUVEAUX
STATUTS. La modification des statuts est
prévue aux articles 14 et 15 des statuts.
Certaines dispositions ne peuvent être
votées que par un congrès pour empêcher
toute modification non prise à l'unanimité
de TOUS les membres.
- 31 20 et 15d des statuts CONVENTION NON CONFORME AUX
NOUVEAUX STATUTS. La dissolution est déjà
incluses à l'article 20, mais ne peut être
votée que par le congrès (art. 15d des statuts).
- 32 20 ARTICLE INCOMPATIBLE avec les statuts : il
concernait l'association des Présidents. Depuis la
C.N.D.E.P. est devenu une association
d'organismes et les décisions sont prises
par l'A.G. (art. 20 des statuts) et non par le
"groupe des présidents".

Le présent règlement intérieur a été approuvé et signé à Paris, le

par (dans l'ordre alphabétique) :

A.C.I.D. CENTRE D'INFORMATION SUR LES DETECTIVES
association loi de 1901 déclarée à la Préfecture de Police de Paris
représentée par son directeur général en exercice Monsieur

ALFA ASSOCIATION DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE AUX ASSURANCES
service des enquêtes, association loi de 1901 déclarée à la Préfecture de Police de
Paris, représentée par Monsieur

AFDE ASSOCIATION FRANCAISE DE DETECTIVES ENQUETEURS
association loi 1901, déclarée à la Préfecture de Police de Paris,
représentée par son Président en exercice Monsieur

A.C.I.P.A.R. ASSOCIATION DE LA CARTE D'IDENTIFICATION
PROFESSIONNELLE DES AGENTS DE RECHERCHES,
association loi 1901, déclarée à la Préfecture de Police de Paris,
représentée par son gérant en exercice Monsieur

C.N.A.R. CONSEIL NATIONAL DES AGENTS DE RECHERCHES,
association professionnelle régie par le code du travail (syndicats)
représentée par son Président en exercice Monsieur

G.C.D.P. GROUPEMENT DE COORDINATION DES DETECTIVES PROFESSIONNELS
association loi de 1901, régie par la loi de 1901,
représentée par son Président en exercice Monsieur

G.R.A.R. GROUPEMENT REGIONAL D'AGENTS DE RECHERCHES
association loi de 1901 déclarée à la Préfecture de ...
représentée par son Président en exercice Monsieur

I.F.A.R. INSTITUT DE FORMATION DES AGENTS DE RECHERCHES,
association loi de 1901, déclarée à la Préfecture de Police de Paris,
représentée par son gérant technique en exercice Monsieur

O.D.P. ORGANISATION DES DETECTIVES PROFESSIONNELS,
association loi de 1901 déclarée à la Préfecture de Police de Paris.
représentée par son Président en exercice Monsieur

O.N.D. OFFICE NATIONAL DES DETECTIVES
syndicat professionnel régi par le code du travail,
représenté par son Président en exercice Monsieur

L.D.E. LES DETECTIVES EUROPEENS

syndicat professionnel régi par le code du travail,
représenté par son Président en exercice Monsieur

**S.C.I.A.R. SYNDICAT DES COLLABORATEURS INDEPENDANTS
D'AGENCES DE RECHERCHES**
syndicat professionnel régi par le code du travail,
représenté par son Président en exercice Monsieur